

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à L'article L2122.29 Du Code Général des Collectivités Territoriales

Le ADVT2025

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

REGLEMENTATION D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT D'UNE AIRE PIETONNE FRANCOIS MITTERRAND

N° D 2025 - 093 DEP/SGDP/EP/MP Réf - N° A25-5266

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L2122-28, L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-3, R415-11, R417-10, R412-7, R431-9

Vu la délibération municipale n°2022_DLB128 du 27 septembre 2022 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° D2022-118 du 13 octobre 2022 relatif à l'entrée en vigueur du règlement de voirie au 27 septembre 2022

Vu l'arrêté Municipal n° D2024-036 en date du 11 avril 2024 relatif à la délégation de fonctions et de signature au 14ème adjoint au Maire – Monsieur Mahamadou SANGARE - modifications

Suite à la demande de la Direction du Laboratoire des projets et des innovations de la Ville de Nevers de modifier la réglementation initiale en ajoutant une extension des horaires d'accès à l'aire piétonne aux riverains sans garage, aux livreurs et commerçants le dimanche de 6h00 à 11h00.

Suite à la demande de la Direction du Laboratoire des projets et des innovations de la Ville de Nevers d'installer une barrière pivotante en face du n°80 rue de Nièvre et d'installer un sens interdit sauf véhicules autorisés rue de Nièvre au débouché de la rue du Pont Cizeau

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une réglementation de la circulation et du stationnement à l'intérieur d'une aire piétonne,



Considérant que toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher tout véhicule non autorisé de pénétrer dans le secteur piéton afin d'en garantir la sécurité, la convivialité et l'attractivité,

ARRETE :

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté D2025-047 concernant les conditions d'accès, la circulation et le stationnement dans la zone de rencontre sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté

<u>Article 2</u> : Une aire ou zone piétonne est instaurée dans le périmètre comprenant les rues suivantes :

- rue François Mitterrand (entre la rue de l'Oratoire et la place Maurice Ravel)
- rue Courte
- place Maurice Ravel (du n°1 au n°2)
- place Guy Coquille
- rue de Nemours
- rue des Merciers
- rue des Boucheries
- impasse du Poids de la Ville
- rue de la Revenderie
- rue du Lion
- rue des Quatre Vents
- rue de Clèves
- place Mancini
- -rue Ferdinand Gambon
- -rue de Nièvre (entre la rue Saint Vincent et la rue du Pont Cizeau)

Dans ce périmètre et hors dispositions particulières, (article 7 du présent arrêté) la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, y compris des deux roues, sauf s'ils sont tenus à la main

- L'accès aux différents secteurs de la zone piétonne définie ci-dessus est possible par les bornes d'entrée suivantes :
- rue François Mitterrand au niveau du n°52 pour la partie haute de la zone piétonne
- rue François Mitterrand au niveau du n°14 pour la partie basse de la zone piétonne
- La sortie des différents secteurs de la zone piétonne définie ci-dessus est possible par les bornes de sortie suivantes :
- place Guy Coquille avec sortie rue du Fer
- place Maurice Ravel avec sortie au droit du n°2
- -rue François Mitterrand après le n°46 au débouché sur la rue de la Pelleterie
- L'accès à la rue de Nièvre (entre la rue Saint-Vincent et la rue du Pont Cizeau) est réglementé
- par une barrière pivotante située en face du n°80 accessible aux services de secours et services de police en permanence sans limite de duré et aux services publics en permanence pour la durée de l'intervention et uniquement avec un véhicule de service.
- par un sens interdit sauf véhicules autorisés (voir article 7) situé rue de Nièvre au débouché de la rue du Pont Cizeau

Article 3: La vitesse maximum des véhicules autorisés est limitée à 10 km/h., les piétons restant prioritaires

<u>Article 4 : dans l'aire piétonne le tonnage est limité à 3,5 tonnes à l'exception des véhicules de services publics, de secours et de police dans le cadre de leur mission, et ceux munis d'une autorisation de circulation préalable délivrée au pétitionnaire par la Ville de Nevers et limités à 7,5 tonnes.</u>

Article 5 : la circulation se fait en sens unique sauf pour les véhicules de secours :

RUE FRANCOIS MITTERRAND ENTRE LE N°14 ET LA PLACE MAURICE RAVEL DANS LE SENS BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN → PLACE MAURICE RAVEL

PLACE GUY COQUILLE DANS LE SENS RUE FRANCOIS MITTERRAND → RUE DU FER

Article 6: la circulation se fait en sens unique pour les véhicules de secours, les services de police et les services publics devant intervenir :

RUE DE NIEVRE ENTRE LA RUE SAINT VINCENT ET LA RUE DU PONT CIZEAU DANS LE SENS RUE SAINT VINCENT → RUE DU PONT CIZEAU

Article 7 : la circulation se fait en double sens pour les ayants droits de la rue de la Revenderie et de la rue des Boucheries seulement aux heures autorisées (voir article 7) :

RUE DE NIEVRE ENTRE LA RUE DE LA REVENDERIE ET LA RUE DU PONT CIZEAU

Les usagers autorisés à pénétrer dans l'aire piétonne doivent dans la mesure du possible emprunter les accès et sorties les plus proches de leur lieu de destination et respecter les sens de circulation et interdictions diverses

Article 8 : stationnement : pour tous les véhicules autorisés, seul l'arrêt (moteur arrêté) est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 8 du présent arrêté. Le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule. Le stationnement des véhicules est strictement interdit et considéré comme gênant dans l'aire piétonne en dehors des précisions réglementaires.

Article 9: L'accès des véhicules dans l'aire piétonne définie dans l'article 2 du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions suivantes :

- <u>services de police, urgences, sécurité, secours et incendie</u> : l'accès est autorisé en permanence sans limite de durée ; le contre-sens est autorisé.
- services de dépannage et intervention (eau, électricité, gaz, éclairage public, services techniques municipaux,): l'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention et uniquement avec un véhicule de service.
- <u>professions médicales</u> (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, ambulances, convois funéraires...): l'accès est autorisé en permanence uniquement dans le cadre d'une intervention relevant de leur domaine de compétence. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne est de 45 minutes maximum. La carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes doit être affichée derrière le pare-brise.

- riverains ou propriétaires d'un garage ou d'une cour intérieure: l'accès est autorisé en permanence via le droit d'accès de l'ayant droit devant la borne d'accès. Le véhicule doit être stationné dans le garage ou la cour. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de de droit d'accès doit être apposé derrière le pare-brise.
- riverains sans garage, propriétaires (non résidents) de logements destinés exclusivement à l'habitation : l'accès est autorisé le lundi de 8h00 à 22h00, du mardi au samedi de 19h00 à 22h00 et le dimanche de 6h00 à 11h00 via le droit d'accès de l'ayant-droit devant la borne d'entrée, uniquement pour accéder à leur domicile pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne est de 45 minutes maximum. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de droit d'accès doit être apposé derrière le pare-brise.
- <u>riverains à mobilité réduite sans garage</u> (porteurs d'une carte européenne de stationnement ou d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) stationnement): l'accès est autorisé en permanence via le droit d'accès de l'ayant-droit devant la borne d'entrée uniquement pour accéder à leur domicile pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne est de 45 minutes maximum. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de droit d'accès doit être apposé derrière le pare-brise.
- chantiers, déménagements, manifestations, food-trucks: l'accès est autorisé dans les conditions (jours et horaires) définies par un arrêté temporaire de circulation et de stationnement ou par un arrêté d'occupation temporaire du domaine public. Ces documents doivent être demandés 10 jours ouvrables au minimum auparavant au service gestion du domaine public de la Ville de Nevers. Les arrêtés doivent être apposés derrière le pare-brise. L'ayant droit peut accéder à l'aire piétonne dans les conditions accordées par la réglementation susvisée via le droit d'accès qui lui est affecté pour la période déterminée. qui lui sera affecté pour la période déterminée.
- <u>Livreurs et commerçants</u>: l'accès est autorisé de 6h00 à 11h00 du lundi au dimanche. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne est de 45 minutes maximum. Les véhicules ne doivent pas avoir un PTAC dépassant 3,5 tonnes et une surface au sol supérieure à 20 m². L'ayant-droit peut accéder à l'aire piétonne via le droit d'accès qui lui est affecté pour les horaires déterminés ou via le droit d'accès du commerçant qu'il doit livrer. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de droit d'accès doit être apposé derrière le pare-brise.
- <u>livraisons par véhicules électriques petits gabarits</u> (type vélo-cargo): l'accès est autorisé en permanence pour les véhicules équipés d'un moteur électrique, dans le cadre strict d'une livraison de matériel et de marchandise, et dont le gabarit permet de passer soit entre le totem et la borne rétractable, soit entre la borne rétractable et le mobilier urbain. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne est de 45 minutes maximum. Ces véhicules doivent obligatoirement porter de manière claire et apparente soit la raison sociale de la société pour laquelle ils assurent ces livraisons soit la raison sociale de la société de livraison.
- Commerçants non sédentaires (hors food-truck) exerçant leur activité sur un emplacement défini: l'accès est autorisé selon l'arrêté du domaine public municipal uniquement pour accéder à leur emplacement pour les opérations de chargement et de déchargement de leur véhicule des marchandises et matériels nécessaires à leur activité. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne est de 45 minutes maximum. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de droit d'accès doit être apposé derrière le pare-brise.

- <u>Interventions en cas d'urgence non programmées et non programmables</u>: les sociétés de dépannage et les artisans sont autorisés à intervenir dans les conditions suivantes:
 - L'intervention doit nécessiter la présence du véhicule de la société de dépannage ou de l'artisan soit pour approvisionner le chantier soit pour permettre l'intervention.
 - Le véhicule peut accéder à l'aire piétonne en permanence en appelant le numéro de téléphone indiqué sur le totem de la borne d'entrée.
 - Si le véhicule est clairement identifié et identifiable, les services municipaux actionneront l'ouverture de la borne.
 - Si le véhicule n'est pas clairement identifié ou identifiable, l'intervenant ou celui qui a commandé l'intervention devra justifier de sa qualité et de son intervention auprès des services municipaux.

Pour les véhicules assurant uniquement la livraison de matériel nécessaire à l'intervention d'urgence, la durée maximale de présence dans l'aire piétonne est de 45 minutes maximum.

Pour les véhicules dont la présence permanente est nécessaire à l'intervention d'urgence, la durée maximale dans l'aire piétonne est strictement limitée à la durée de l'intervention. Pendant cette durée l'arrêt du véhicule est autorisé au droit ou à proximité immédiate du lieu d'intervention dans la mesure du possible et selon la configuration des lieux.

Les précisions nécessaires à l'appréciation de la situation seront définies par la Police Municipale Intercommunale.

- **petit train touristique** : son accès est autorisé uniquement dans le cadre de ses fonctions de visite touristique de la Ville
- accès rue de Nièvre entre la rue Saint Vincent et la rue du Pont Cizeau: cet accès est autorisé seulement aux services de secours ou dans les cas de travaux ou de manifestations et dans ce cas selon les conditions (jours et horaires) définies par un arrêté temporaire de circulation et de stationnement ou par un arrêté d'occupation temporaire du domaine public (voir article 7).

<u>Article 10</u> : modalités de fonctionnement des bornes : l'abaissement des bornes d'entrée se fait par un droit d'accès :

- via appel d'un numéro de téléphone préenregistré depuis son téléphone portable
- via un badge (services municipaux)
- interphone (urgences)

Un panneau indique le fonctionnement de chaque borne.

Chaque usagé de l'aire piétonne doit s'inscrire auprès de l'accueil de hôtel de ville et fournir des pièces justificatives qui lui conféreront un droit d'accès

<u>Article 11</u>: Conformément à l'article R-411-25 du code de la Route, la signalisation nécessaire est mise en place par les services municipaux

<u>Article 12</u> : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 13 : le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation sur chaque zone

<u>Article 14</u>: Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commissaire Directeur Départemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en surveiller l'exécution dont ampliation est diffusée :

- au permissionnaire à titre d'autorisation
- au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place.
- Direction de l'Administration Générale
- Nevers Agglomération
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58)
- Service Mobile d'Urgence (SMUR)
- Journal du Centre
- KEOLIS
- Police Municipale Intercommunale de Nevers Agglomération
- Service Animation commerciale
- Direction Départementale de la Police Nationale
- Préfecture de la Nièvre

Fait et arrêté à Nevers, le 24 juillet 2025

Direction de l'Espace Public

Le Maire, par délégation

Manamadou SANGARE Adjoint aux quartiers Nord et Ouest, délégué au Funéraire

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21000 DIJON ou par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.